

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon-en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

### DECISION DU BUREAU

Séance du 12 décembre 2024

N°24-DB044

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, le Bureau communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, Plaine des sports, commune de Valserhône, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

**Présents :**

**BILLIAT :**

**CHAMPFROMIER :**

**CHANAY :** Elisabeth JEAMBENOIT

**CONFORT :**

**GIRON :**

**INJOUX-GENISSIAT :** Joël PRUDHOMME - Denis MOSSAZ

**MONTANGES :** Christophe MARQUET

**PLAGNE :** Philippe DINOCHÉAU

**SAINT-GERMAIN-DE-JOUX :** Gilles THOMASSET

**SURJOUX - LHOPITAL :** Frédéric MALFAIT

**VALSERHÔNE :** Patrick PERREARD – Régis PETIT – Isabelle DE OLIVEIRA - Serge RONZON - Jean-Pierre FILLION - Catherine BRUN - Marie-Françoise GONNET - Benjamin VIBERT

**VILLES :** Guy SUSINI

**Absents :** Jean-Marc BEAUQUIS - Daniel BRIQUE - Florian MOINE

**Pouvoirs :** Jacques VIALON à Gilles THOMASSET

**Présents :** 16

**Pouvoirs :** 1

**Votants :** 17

**Date de la convocation :** 05 décembre 2024

**Secrétaire de séance :** Catherine BRUN

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20241212-24-DB044-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024

**Nature de l'acte : 4. Fonction publique – 4.1 Personnels titulaires et stagiaires**

**Objet : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement Police Municipale**

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT). Ces indemnités ne pourront plus être versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est proposé aux membres du Bureau communautaire d'approuver l'instauration de cette indemnité ainsi que les modalités d'application telles que définies ci-après.

**Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,**

**Après avoir entendu l'exposé de la vice-présidente déléguée,**

**VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,**

**VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,**

**VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,**

**VU** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**VU** la décision n°19-DB065 du Bureau communautaire du 12 décembre 2019 portant sur le maintien des avantages acquis pour les agents de la filière Police municipale dans le cadre de la mise en œuvre de la police intercommunale,

**VU** la décision n°19-DB066 du Bureau communautaire du 12 décembre 2019 relative au régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale,

**VU** la délibération n°24-DC081 du Conseil communautaire du 11 juillet 2024 autorisant le Bureau communautaire à déterminer et fixer le régime indemnitaire alloué au personnel de la Communauté de communes,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial émis le 29 novembre 2024,

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

## **DECIDE**

- **D'INSTITUER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes.

### **Article 1<sup>er</sup> : Les bénéficiaires de l'IFSE**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale.

### **Article 2 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 32 % maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### **Article 3 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Accusé de réception en préfecture  
001-240100891-20241212-24-DB044-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Seront notamment appréciés :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques, les sujétions particulières
- Niveau de responsabilité, capacité d'encadrement
- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles, le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La réactivité face à une situation d'urgence

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 7000 € brut maximum par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5000 € brut maximum par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini ci-dessus). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

#### **Article 4 : Attribution individuelle**

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de plusieurs arrêtés individuels du président de la Communauté de communes.

Le président déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

Les arrêtés portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

## Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

### 5.1 S'agissant de la part fixe et de la part variable versée mensuellement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

### 5.2 S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée annuellement

Elle ne sera pas automatiquement impactée par les différentes périodes de congés précisées au paragraphe 5.1, car son versement est donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent ainsi que les autres critères fixés par la présente délibération.

## Article 6 : Cumuls

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## Article 7 : Dispositif de sauvegarde

Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini ci-dessus) et dans la limite du montant annuel maximum décidé ci-dessus.

- **DE PRÉCISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- **D'ABROGER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la décision n°19-DB066 du Bureau communautaire du 12 décembre 2019 et la décision n°19-DB065 du Bureau communautaire du 12 décembre 2019.

- **DE RAPPELER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- **D'AUTORISER** monsieur le Président ou madame la Vice-présidente déléguée à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.**

**Ont signé au registre des délibérations les membres présents.**

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire,  
Catherine BRUN



Le Président  
Patrick PERRÉARD



Accusé de réception en préfecture  
001-240100091-20241212-24-DB044-DE  
Date de télétransmission : 18/12/2024  
Date de réception préfecture : 18/12/2024